



**Société coopérative Bio26**  
Route du Jura 10  
1700 Fribourg-Freiburg  
t. 026 505 17 26  
[info@bio26.ch](mailto:info@bio26.ch)  
[www.bio26.ch](http://www.bio26.ch)

**Société coopérative Bio26**

Version du 12.6.2022

# Charte

La charte de la Société coopérative Bio26 a pour but d'informer le public sur les engagements pris par les producteurs et artisans présents au sein du magasin. Ces engagements régissent l'éthique et le fonctionnement du point de vente collectif.

Les producteurs et artisans ont le devoir de respecter les valeurs et règles du magasin et de participer à son fonctionnement.

## 1. Les producteurs et artisans s'engagent à assurer une totale transparence de leurs produits aux consommateurs

- Un cahier des charges pour tous les types de produits, basé sur le cahier des charges de Bio Suisse, est directement consultable au magasin. Les producteurs et artisans s'engagent à le respecter.
- Les producteurs et artisans s'engagent à mettre à disposition dans le magasin des fiches techniques sur les produits et les techniques de production.
- Les producteurs et artisans s'engagent également à mettre en place régulièrement des visites découvertes à la ferme ou au site de production.
- Les producteurs et artisans sont responsables de chacun de leurs produits de la production à la vente. Toutes les conditions de qualité et d'hygiène requises pour la commercialisation de leurs produits sont assurées par leurs soins.
- La limitation géographique du lieu de production d'un producteur ou artisan se définit par le canton de Fribourg et ses régions limitrophes (Pays d'Enhaut, Vallée de la Broye Nord-Vaudois, région des Trois Lacs et la région sud de la ville de Berne).
- L'ingrédient qui caractérise le produit transformé provient d'un membre de Bio26. (Exemples : pâtes → farine provient d'un membre de Bio26 ; confitures → les fruits proviennent d'un membre de Bio26)
- Pour chaque produit en rayon, le nom du producteur est facilement identifiable.
- En cas de recours à un prestataire de services (transformation, conditionnement) par un producteur ou artisan pour l'un de ses produits, les techniques de travail et la composition doivent être fournies au magasin, et consultable par la clientèle. Le prestataire est, si possible, un membre actif de Bio26, ou s'engage de manière explicite à respecter la charte et le cahier des charges.

## **2. Les producteurs sont présents régulièrement et à tour de rôle**

- Les producteurs et artisans effectuent à tour de rôle des permanences au magasin pendant les périodes d'ouverture. Ces permanences ont pour fonction de renforcer les liens entre producteurs/artisans et le consommateur.
- Les producteurs et artisans sont présents à la fois pour assurer le bon fonctionnement du magasin mais aussi pour conseiller la clientèle et l'éclairer sur les produits vendus au magasin. Les producteurs et artisans doivent connaître les produits et les modes de productions de ceux-ci, afin de répondre au mieux aux questions des consommateurs.
- Le gérant du magasin doit connaître les exploitations et les produits présents dans le magasin.
- Chaque permanent et le gérant ont pour responsabilité de limiter les déchets au magasin et de favoriser la vente en vrac. Les sachets non biodégradables sont proscrits.
- Chaque producteur et artisan s'engage à communiquer sur le magasin et sa charte.

## **3. Le magasin de producteur porte les valeurs de la solidarité autour d'une gérance collective**

- Les producteurs et artisans se groupent en « filière » par gamme de produits. Chaque filière désigne un représentant nommé « référent ». Les filières se réunissent régulièrement pour prendre les décisions concernant l'assortiment.
- Pour les décisions concernant la totalité des producteurs, le comité consulte les référents. Il s'agit d'un mode de gouvernance démocratique et participatif.
- Le magasin dispose d'une gamme de produits aussi large que possible à proposer aux consommateurs. Chaque producteur ou artisan s'engage à pérenniser et diversifier son activité de manière durable pour offrir toujours plus de diversité et qualité aux consommateurs.
- Aucun producteur ou artisan ne peut dépasser 49% du chiffre d'affaires du magasin pour lui seul.

*Approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2022.*